

PROTOCOLE D'ACCORD
SUR LES NEGOCIATIONS ANNUELLES OBLIGATOIRES 2017
Mesures sociales

C.S.F.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société C.S.F SAS, dont le siège social est situé Zone Industrielle, Route de Paris – 14120 MONDEVILLE, représentée par Monsieur Christophe VANDENHAUTE, agissant en qualité de Directeur des Ressources Humaines, dûment mandaté par le Président de la société,

D'une part,

et :

La Fédération des Services C.F.D.T, située Tour essor, 14 rue Scandicci - 93508 PANTIN Cedex, représentée par Monsieur ORY, en sa qualité de délégué syndical central ;

La Fédération des syndicats C.F.T.C, Commerce, Services et Force de Ventes, située 34 quai de Loire - 75019 PARIS, représentée par Monsieur BREVIERE, en sa qualité de délégué syndical central ;

La Fédération C.G.T, Commerce, Distribution et Services, située Case 425 - 93514 MONTREUIL Cedex, représentée par Madame CHALAL, en sa qualité de déléguée syndicale centrale ;

La Fédération F.G.T.A - F.O, située 7 passage Tenaille - 75680 PARIS Cedex 14, représentée par Monsieur ROBIN, en sa qualité de délégué syndical central ;

Le Syndicat SNEC CFE-CGC, situé 8 allée des Bergeronnettes - 13013 MARSEILLE, représenté par Monsieur TERNISIEN en sa qualité de délégué syndical central ;

D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

2/10
JM Ph. 1/10

PREAMBULE

En préambule, il est rappelé que la négociation annuelle obligatoire prévue par les articles L.2242-1 et suivants du Code du travail a fait l'objet de trois réunions entre les délégations des Organisations Syndicales et les représentants de la Direction de l'entreprise : les 11 janvier, 24 janvier et 9 février 2017.

Au cours de la réunion du 11 janvier 2017, la Direction a présenté conformément à la réglementation, le calendrier des réunions de négociations ainsi qu'un certain nombre d'informations, concernant notamment la situation économique générale, les évolutions dans le monde de la grande distribution et un bilan complet en termes d'emploi, d'égalité entre les hommes et les femmes, d'organisation du travail, d'évolution des rémunérations et de durée du travail.

Au cours des 2^{ème} et 3^{ème} réunions, les délégations des organisations syndicales ont fait valoir leurs revendications respectives, auxquelles la Direction a apporté des réponses et formulé des propositions.

Par ailleurs, dans la continuité des actions menées les années précédentes, les parties entendent également se référer à l'accord sur le statut collectif du 22 mai 2014, à l'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes du 22 mai 2014 et son avenant n°1 du 27 mai 2015 dont l'un des objectifs est d'améliorer l'accessibilité des femmes aux postes d'encadrement et de supprimer d'éventuels écarts de rémunération qui ne seraient pas justifiés, à l'accord sur le développement de l'emploi des personnes handicapées du 22 mai 2014 en cours de renégociation, à l'accord intergénérationnel de la Société CSF du 3 février 2017, ainsi qu'à l'accord sur l'aménagement et l'organisation du temps de travail au sein de la société CSF du 22 mai 2014 et l'accord sur l'aménagement et l'organisation du temps de travail de l'encadrement du 22 mai 2014.

L'ensemble de ces accords démontre la volonté de l'entreprise et de ses partenaires sociaux d'améliorer le statut social de l'ensemble des salariés.

Suite à la demande des délégations des organisations syndicales, la Direction a accepté au cours de la réunion du 9 février 2017 de proposer deux accords à la signature des organisations syndicales :

- le premier portant sur les mesures salariales ;
- le second portant sur les mesures sociales.

Le présent accord porte donc sur les mesures sociales négociées entre la Direction et les partenaires sociaux.

Il s'articule principalement autour des thèmes suivants :

- valorisation de l'ancienneté ;
- développement de l'emploi ;
- amélioration du statut collectif CSF ;
- développement de la solidarité ;
- renforcement du dialogue social.

Conformément à l'article 3 de l'accord de codification à droit constant de la Convention d'entreprise CSF du 13 juin 2014, il sera précisé pour chaque article du présent accord la codification correspondante au sein de la Convention d'entreprise CSF mise à jour au 1^{er} juillet 2016, qui sera révisée en conséquence.

A l'issue des négociations, il a été convenu ce qui suit :

Partie 1 : VALORISER L'ANCIENNETE

Article Unique : Prime de vacances

Codification du présent article dans la Convention d'entreprise CSF : les dispositions du présent article révisent et se substituent intégralement à celles de l'article 1.2.2.2 pour la partie « Employés » et « Cadres et Agents de maîtrise » du Titre 1 « Rémunérations » de la Convention d'entreprise CSF mise à jour au 1^{er} juillet 2016.

Les parties conviennent de revaloriser le montant de la prime de vacances. En conséquence, l'article 31.2 du statut collectif de CSF du 22 mai 2014, est désormais rédigé comme suit :

«

▪ **Employés :**

Tout employé, après un an d'ancienneté continue au sein du Groupe Carrefour bénéficiera du droit à la prime dite « de vacances » dont le montant évoluera selon le principe de progressivité suivant :

Avant la 1^{ère} année d'ancienneté (Année d'entrée) : pas de prime

Année d'acquisition de la condition d'un an d'ancienneté révolue (Année N) : calcul de la prime apprécié au 30 juin, au prorata du nombre de mois d'ancienneté au-delà de 12 mois (date anniversaire du contrat) : maximum 100 € bruts

Après 2 ans d'ancienneté (Année N+1) : 100 € bruts

Après 3 ans d'ancienneté (Année N+2) : 25% de ½ mois de salaire brut de base

Après 4 ans d'ancienneté (Année N+3) : 50% de ½ mois de salaire brut de base

Après 5 ans d'ancienneté (Année N+4) : 105% de ½ mois de salaire brut de base

Après 10 ans d'ancienneté (Année N+9) : 120% de ½ mois de salaire brut de base

Après 15 ans d'ancienneté (Année N+14) : 125% de ½ mois de salaire brut de base

▪ **Cadres et agents de maîtrise**

Tout Cadre ou Agent de maîtrise bénéficiera d'une prime dite « de vacances » dont le montant est de :

620 € bruts pour les cadres et agents de maîtrise ayant moins de 7 ans d'ancienneté,
770 € bruts pour les cadres et agents de maîtrise ayant entre 7 et 12 ans d'ancienneté,
850 € bruts pour les cadres et agents de maîtrise ayant au moins 12 ans d'ancienneté.

La condition d'ancienneté s'apprécie au moment du versement de la prime.

Ces dispositions entreront en vigueur à compter du 1^{er} juin 2017.

Les « dispositions communes » de l'article 31.2 du statut collectif de CSF du 22 mai 2014 sont inchangées. »

Partie 2 : DEVELOPPER L'EMPLOI

Article Unique : Augmentation de la durée du travail des salariés à temps partiel en magasin

Les salariés ayant 5 ans d'ancienneté au 1^{er} juillet 2017 et une base horaire contractuelle hebdomadaire comprise entre 28 heures et moins de 32 heures de temps de présence se verront proposer, à compter du 1^{er} avril 2017 et au plus tard le 1^{er} juillet 2017, un avenant à leur contrat de travail portant leur base horaire hebdomadaire à 32 heures de temps de présence.

Les salariés volontaires pour cette augmentation de leur base horaire contractuelle pourront être amenés à effectuer leurs heures de travail sur un autre rayon ou service du magasin.

Les parties souhaitent également préciser que ces augmentations de bases horaires hebdomadaires contractuelles n'ont aucun lien avec le travail du dimanche qui repose sur la base du volontariat.

Par ailleurs, il est rappelé, conformément à l'accord relatif à l'Aménagement et l'Organisation du Temps de Travail au sein de la société CSF du 22 mai 2014, que la Direction et les partenaires sociaux « réaffirment leur souhait de tendre vers un temps partiel choisi. A ce titre, la Direction s'engage à :

- offrir les emplois à temps complet aux salariés à temps partiel qui souhaitent compléter leur horaire de travail, avant de les proposer en externe ;
- afficher les offres d'emploi à temps complet au sein du magasin ou service d'affectation.

Ainsi, les salariés à temps partiel qui souhaitent occuper un emploi à temps complet bénéficient d'une réelle priorité à l'attribution d'un emploi à temps plein ressortissant de leur catégorie professionnelle ou d'un emploi équivalent.

Tout salarié souhaitant effectuer un tel changement devra en informer sa hiérarchie par lettre remise en main propre contre décharge. »

Partie 3 : AMELIORER LE STATUT COLLECTIF CSF

Article 1 : Absences autorisées pour circonstances de famille

Codification du présent article dans la Convention d'entreprise CSF : les dispositions du présent article révisent celles de l'article 4.4 intitulé « Absences autorisées pour circonstances de famille » du Titre 4 « Congés Payés, Absences et CET » de la Convention d'entreprise CSF mise à jour au 1^{er} juillet 2016 (modification du tableau).

Les partenaires sociaux et la Direction décident d'accorder à compter du 1^{er} avril 2017 une absence autorisée de 5 jours ouvrés pour la conclusion d'un Pacte civil de solidarité (PACS) du salarié sans condition d'ancienneté.

Par ailleurs, suite à des modifications législatives, les partenaires sociaux et la Direction décident de modifier ou d'ajouter les dispositions suivantes dans le statut collectif de CSF du 22 mai 2014 :

- Décès d'un beau-parent, d'un frère ou d'une sœur : 3 jours ouvrés
- Annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant : 2 jours ouvrés

En conséquence, l'article 10 du statut collectif de CSF du 22 mai 2014, sera modifié pour les dispositions relatives au PACS du salarié, au décès d'un beau-parent, d'un frère ou d'une sœur et l'annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant comme suit (modification du tableau) :

EVENEMENTS	DUREE DES CONGES
PACS du salarié	5 jours ouvrés
Décès d'un beau-parent, d'un frère ou d'une sœur	3 jours ouvrés
Annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant	2 jours ouvrés

Les autres dispositions de l'article 10 du statut collectif de CSF du 22 mai 2014 non modifiées par le présent article demeurent inchangées.

Article 2 : Remise sur achats

Codification du présent article dans la Convention d'entreprise CSF : les dispositions du présent article révisent et se substituent à celles de l'alinéa 2 de l'article 2.3.2 du Titre 2 « Avantages sociaux et dispositions sociétales » de la Convention d'entreprise CSF mise à jour au 1^{er} juillet 2016. Cet article est rédigé comme suit :

« A compter de l'année 2017, la remise est calculée sur un plafond annuel d'achats de 11 000 euros par salarié bénéficiaire et par année civile (soit une remise maximale de 1 100 euros par an). Elle est subordonnée au maintien du bénéfice actuel de l'exonération de charges sociales. »

Article 3 : Travail du dimanche

Codification du présent article dans la Convention d'entreprise CSF : les dispositions du présent article révisent et se substituent intégralement à celles des alinéas 2 et 3 de la partie relative au « Travail régulier du dimanche » de l'article 5.1.7 intitulé « Travail du dimanche » du Titre 5 « Durée et organisation du travail » de la Convention d'entreprise CSF mise à jour au 1^{er} juillet 2016.

Les parties conviennent de revaloriser à compter du 1^{er} septembre 2017 le montant de la majoration en cas de travail régulier du dimanche de l'encadrement.

En conséquence, les alinéas 2 et 3 de la partie relative au « Travail régulier du dimanche » de l'article 25 du statut collectif de CSF du 22 mai 2014, sont désormais rédigés comme suit :

« Travail régulier du dimanche

Les agents de maîtrise travaillant habituellement le dimanche, dans le cadre de l'article L.3132-13 du Code du travail auront droit à une majoration fixée forfaitairement à 70 euros bruts par dimanche travaillé à compter du 1^{er} septembre 2017.

Enfin, pour les cadres autonomes, la majoration dans la situation du travail régulier du dimanche est fixée forfaitairement à 70 euros bruts par dimanche travaillé à compter du 1^{er} septembre 2017. »

Article 4 : Mesure d'aide à l'obtention du permis de conduire pour les apprentis

Codification du présent article dans la Convention d'entreprise CSF : les dispositions du présent article révisent et se substituent intégralement à celles de l'article 2.12 intitulé « Mesure d'aide à l'obtention du permis de conduire pour les apprentis » du Titre 2 « Avantages sociaux et dispositions sociétales » de la Convention d'entreprise CSF mise à jour au 1^{er} juillet 2016. Cet article est rédigé comme suit :

« La société CSF souhaite tout d'abord rappeler que la mobilité géographique permettra de favoriser l'employabilité des jeunes collaborateurs à l'issue de leur contrat d'apprentissage.

Dans ce cadre, la société CSF s'engage, à titre expérimental, à prendre en charge à hauteur de 300 euros bruts, le permis de conduire des salariés en contrat d'apprentissage au sein de la société CSF et présents dans les effectifs lors du passage du permis de conduire, catégorie B.

Cette mesure ne concerne que les salariés âgés d'au moins 18 ans liés par un contrat d'apprentissage avec la société CSF passant un permis de conduire, catégorie B, hors apprentissage anticipé de la conduite.

Il est précisé que la société CSF ne prendra en charge qu'un seul passage de permis de conduire par salarié en contrat d'apprentissage.

Ce test débutera à compter de l'entrée en vigueur du présent accord et jusqu'au 28 février 2018.

A l'issue de ce test, la société CSF s'engage à établir un bilan de cette expérimentation qu'elle partagera avec les organisations syndicales signataires du présent protocole d'accord sur les Négociations Annuelles Obligatoires (NAO). »

Article 5 : Développement d'un site internet permettant de consulter la planification des horaires de travail

Afin de faciliter le quotidien des salariés, la Société CSF étudiera la possibilité de développer au cours de l'année 2017 un site internet accessible depuis notamment un mobile ou une tablette permettant aux salariés de consulter la planification de leurs horaires de travail.

Article 6 : Mise en place d'un « Pôle Relation Collaborateurs »

La Société CSF s'engage à mettre en place pour ses salariés, sur le second semestre 2017, un « Pôle Relation Collaborateurs ».

Son rôle consisterait notamment à recevoir les appels des salariés pour traiter les questions relatives à leur paie et à leur dossier administratif.

Article 7 : Aide au rachat de trimestres cotisations vieillesse

Codification du présent article dans la Convention d'entreprise CSF : les dispositions du présent article font l'objet d'un nouvel article 2.13 intitulé « Aide au rachat de trimestres cotisations vieillesse » du Titre 2 « Avantages sociaux et dispositions sociétales » de la Convention d'entreprise CSF mise à jour au 1^{er} juillet 2016 ». Cet article est rédigé comme suit :

« Afin d'aider les salariés à racheter des trimestres d'assurance vieillesse dans les conditions prévues par la législation en vigueur, les salariés ayant atteint l'âge légal de départ à la retraite mais ne disposant pas de trimestres suffisants pour bénéficier d'une retraite à taux plein percevront une aide à hauteur de 250 euros bruts maximum par trimestre racheté, dans la limite globale maximum de quatre trimestres, soit 1000 euros bruts maximum. En tout état de cause, les salariés ne pourront bénéficier, au sein de la Société, qu'une seule fois de ce dispositif d'aide au rachat de trimestres d'assurance vieillesse.

Pour pouvoir bénéficier de ce dispositif, les salariés volontaires doivent prendre l'engagement écrit de partir à la retraite dès l'obtention du nombre de trimestres permettant de bénéficier d'une retraite à taux plein.

Cette mesure entrera en vigueur à compter du 1^{er} avril 2017.»

7/10
M-
Ph.T
W

Article 8 : Accès au Niveau 4C pour les Responsables Relations Clients

Codification du présent article dans la Convention d'entreprise CSF : les dispositions du présent article s'ajoutent à celles de l'article 1.1.2.1 intitulé « Création Niveau 4C » du Titre 1 « Rémunérations » de la Convention d'entreprise CSF mise à jour au 1^{er} juillet 2016. Ainsi des alinéa 6 et 7 sont ajoutés à cet article, rédigés comme suit :

« Le Responsable Relations Clients a notamment pour mission de contribuer à la satisfaction de la clientèle par l'optimisation de la tenue du point d'accueil et de la ligne de caisse.

Afin de reconnaître la spécificité de ce métier-clé pour l'organisation des magasins, les employés occupant le poste de Responsable Relations Clients depuis au moins un an à la date du 1^{er} avril 2017 et qui ne seraient pas déjà classifiés à un niveau supérieur, se verront proposer, au plus tôt à compter du 1^{er} avril 2017 et au plus tard le 1^{er} juillet 2017, un avenant à leur contrat de travail prévoyant leur évolution vers le niveau 4C avec la rémunération correspondante dès le 1^{er} jour du mois qui suit leur acceptation dans la période du 1^{er} avril 2017 au 1^{er} juillet 2017. »

Article 9 : Conditions d'octroi de la Prime sur résultats EC4

Codification du présent article dans la Convention d'entreprise CSF : les dispositions du présent article révisent et se substituent à l'alinéa 1 de l'article 1.2.3 intitulé « Prime sur résultats EC4 » du Titre 1 « Rémunérations » de la Convention d'entreprise CSF mise à jour au 1^{er} juillet 2016.

Ces nouvelles dispositions abaissant la condition d'ancienneté pour pouvoir bénéficier de la Prime sur résultats EC4 s'appliqueront à compter du versement de la prime sur résultats EC4 due au titre de l'année 2017. Les parties au présent accord décident de modifier l'alinéa 1 de l'article 32 du statut collectif CSF du 22 mai 2014 de la façon suivante :

« Les salariés « Employé Commercial de niveau 4 » bénéficieront d'une part variable annuelle sur objectifs. Cette prime individuelle ne sera versée aux salariés EC4 que sous réserve de trois mois complets de présence au sein de CSF en qualité d'« Employé Commercial de niveau 4 ». Les autres salariés de niveau 4 pourront demander le bénéfice de cette prime sous réserve de signer un avenant à leur contrat de travail pour obtenir la qualification d'« Employé Commercial de niveau 4 ». »

Les autres dispositions de l'article 1.2.3 intitulé « Prime sur résultats EC4 » du Titre 1 « Rémunérations » de la Convention d'entreprise CSF mise à jour au 1^{er} juillet 2016 sont inchangées.

Partie 4 : DEVELOPPER LA SOLIDARITE

Article Unique : Le Fonds de solidarité

Codification du présent article dans la Convention d'entreprise CSF : les dispositions du présent article révisent et se substituent intégralement à celles de l'article 2.8.6 intitulé « Montant du budget » du Titre 2 « Avantages sociaux et dispositions sociétales » de la Convention d'entreprise CSF mise à jour au 1^{er} juillet 2016.

Les parties conviennent que l'article 40.6 du statut collectif de la société CSF du 22 mai 2014 est désormais rédigé comme suit :

« Les parties conviennent que le budget alloué à ce fonds pour l'année 2017 est de 260 000 euros. Ce budget est utilisable du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018. Il est précisé que ce montant est revu chaque année et qu'à défaut d'accord signé entre les Organisations syndicales et la Direction, le montant de ce fonds sera fixé unilatéralement par la Direction.

Pour l'année 2017, une partie de ce budget sera consacrée à hauteur de 40 000 € aux salariés ayant de graves difficultés financières sans pour autant justifier de dettes. Ce budget permettra d'apporter une aide à des salariés présentant un dossier et rencontrant temporairement d'importantes difficultés financières pouvant notamment être liées à un changement de situation familiale, à une catastrophe naturelle, ... »

Les autres dispositions spécifiques à ce fonds de solidarité prévues dans le statut collectif du 22 mai 2014 demeurent inchangées.

Partie 5 : RENFORCER LE DIALOGUE SOCIAL

Article Unique : Négociation sur la mise en place du télétravail pour les Cadres des Sièges

La Direction s'engage à ouvrir sur le 1^{er} semestre 2017 une négociation avec les organisations syndicales représentatives de la Société CSF sur la mise en place du télétravail pour les Cadres des Sièges opérationnels et du Siège National de la Société CSF.

Par ailleurs, il est rappelé que les salariés en forfaits jours doivent bénéficier d'un repos quotidien d'une durée de 12 heures consécutives et de 36 heures consécutives de repos au cours de la semaine.

Partie 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 1 : Durée et prise d'effet

Le présent protocole d'accord est conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur à compter du jour suivant son dépôt, sous réserve de sa signature par un ou plusieurs syndicats de salariés représentatifs ayant recueilli au moins 30 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires au comité d'entreprise CSF et à l'absence d'opposition d'un ou de plusieurs syndicats de salariés représentatifs ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés à ces mêmes élections, quel que soit le nombre de votants. L'opposition à un accord doit, pour être valable, être notifiée aux signataires dans un délai de 8 jours à compter de la notification du texte contesté.

L'ensemble des dispositions contenues dans le présent protocole d'accord constitue un tout indivisible.

Toutefois les articles modifiant les accords du 22 mai 2014 révisent ces accords et suivront le régime desdits accords.

Article 2 : Révision

L'accord pourra être révisé ou modifié par avenant signé par la Direction et une ou plusieurs Organisations syndicales signataires ou adhérentes.

Tout signataire introduisant une demande de révision doit l'accompagner d'un projet sur les points révisés.

Toute modification du présent accord donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

Ce dernier sera soumis aux mêmes formalités de publicité et de dépôt que celles donnant lieu à la signature du présent accord.

Dans l'hypothèse d'une modification des dispositions légales, réglementaires ou de la convention collective nationale de branche mettant en cause directement les dispositions du présent accord, des discussions devront s'engager dans les 30 jours suivant l'arrêté d'extension, la parution du décret ou de la loi.

Article 3 : Adhésion

Conformément à l'article L.2261-3 du Code du travail, une Organisation syndicale représentative non signataire pourra adhérer au présent accord.

Cette adhésion devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux signataires du présent accord et fera l'objet d'un dépôt par l'auteur de l'adhésion selon les mêmes formalités de dépôt que le présent accord.

Article 4 : Dénonciation

En application des articles L.2222-6 et L.2261-9 et suivants du Code du travail, le présent accord et ses avenants éventuels pourront être dénoncés par l'une ou l'autre des parties signataires avec un préavis de trois mois.

Cette dénonciation doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé réception aux autres signataires et faire l'objet d'un dépôt conformément à l'article L.2231-6 du Code du travail.

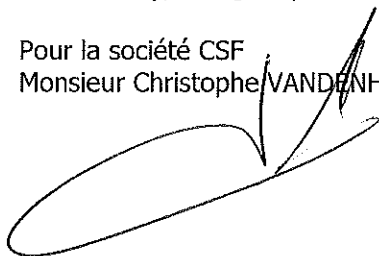
Article 5 : Dépôt et publicité

Un exemplaire signé du présent accord sera notifié par remise en main propre contre décharge ou par lettre recommandée avec accusé de réception à chaque organisation syndicale représentative ou au délégué syndical central.

Le présent accord sera déposé, au terme d'un délai de 8 jours à compter de sa notification, par les soins et aux frais de l'entreprise auprès de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) compétente pour le lieu de conclusion de l'accord (un exemplaire sur support papier et un exemplaire sur support électronique) et au Secrétariat Greffe du conseil de Prud'hommes compétent pour le lieu de conclusion de l'accord.

Fait à Massy, le 02/03/2017

Pour la société CSF
Monsieur Christophe VANDENHAUTE

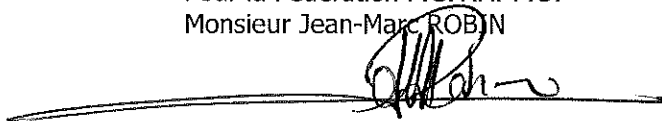


Pour la Fédération des services C.F.D.T
Monsieur Christian ORY

Pour la Fédération des syndicats C.F.T.C.
Monsieur Jean-Christophe BREVIERE

Pour la Fédération C.G.T.
Madame Fatiha CHALAL

Pour la Fédération F.G.T.A.-F.O.
Monsieur Jean-Marc ROBIN



Pour le Syndicat SNEC C.F.E – C.G.C.
Monsieur Philippe TERNISIEN

